



VILLE D'ASBESTOS

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL No. 2001-36

26 mai 2009

474. Sanction

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du Chapitre III sur la circulation commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$) et les frais pour les articles 429 à 449 inclusivement; alors que pour les articles 450 à 473 inclusivement, l'amende minimale est de vingt-cinq dollars (25,00 \$) et maximale de cinquante dollars (50,00 \$) plus les frais.

SECTION 5: PLAN D'EAU « LES TROIS-LACS »

475. Localisation du plan d'eau « Les Trois-Lacs »

Le plan d'eau « Les Trois-Lacs » faisant partie de la ville d'Asbestos, se situe aux coordonnées géographiques suivantes : latitude 45°48' et longitude 71°54'.

476. Réglementation applicable au plan d'eau « Les Trois-Lacs »

Le plan d'eau « Les Trois-Lacs » est soumis au Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux (C.R.C. 1978, chapitre 1407) au numéro de feuillet topographique 21E/13.

477. Restrictions à la conduite de bateaux

Les restrictions suivantes sont applicables à la conduite de bateaux sur le plan d'eau « Les Trois-Lacs » :

- 1o Dans les rivières, avec une vitesse maximale de 10 km/heure.
- 2o Dans la « passe » située entre le secteur Trois-Lacs et la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, avec une vitesse maximale de 10 km/heure.
- 3o Dans la « passe » située entre le secteur Trois-Lacs et la Municipalité de Wotton, avec une vitesse maximale de 10 km/heure.

- 4o À moins de cinquante (50) mètres des berges, avec une vitesse maximale de 10 km/heure.
- 5o Au large des lacs, avec une vitesse maximale de 55 km/heure.

478. Interdictions au plan d'eau « Les Trois-Lacs »

Les interdictions suivantes sont applicables au plan d'eau « Les Trois-Lacs » :

- 1o Interdiction à toutes les embarcations d'accéder aux endroits de baignade sur le plan d'eau.
- 2o Interdiction de pratiquer le ski nautique ou le tube durant la période suivante : entre 20h00 et 8h00.

479. Sanction

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de la Section 5 du Chapitre III sur la Circulation commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cents dollars (300,00 \$) et les frais pour les articles 477 et 478 inclusivement.

